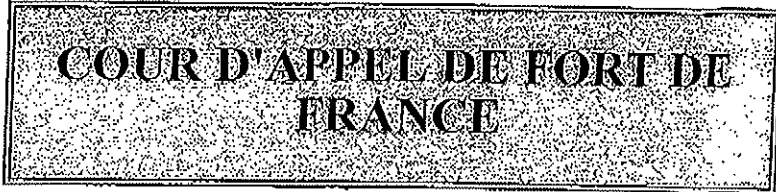


*lettre arret du 10 janvier 2013 rectifie l'arret n° 2012/0015
du 3 mai 2013*

DOSSIER N°12/00126
ARRET DU 10 JANVIER 2013
Chambre des Appels Correctionnels

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ
EXTRAIT DES MISES
DE LA COUR
DE FORT DE FRANCE (97200 FORT-DE-FRANCE)
15
17
18
19



Arrêt n° 13/00001 - 4 Pages

Prononcé publiquement par Madame Vanessa PERREE, Président, statuant à juge unique le **jeudi dix janvier deux mille treize**, à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels, sur requête en en rectification d'erreur matérielle.

DÉCISION
contradictoire à signifier

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

JOACHIM-ARNAUD Marguerite Ghislaine,
née le 10 juin 1952 à LE LAMENTIN, fille de JOACHIM-ARNAUD Henri et d'ORTOLE Lisette, de nationalité française, célibataire, technicien de laboratoire
Demeurant 68 B, Cité Dillon - 97200 FORT DE FRANCE
Prévenue, non comparante, libre
appelante

assisté de maître DUFRESNE-CASTETS Marie-Laure, avocat au barreau de CAEN (FRANCE) substituée par maître Raphaël CONSTANT.

LE MINISTÈRE PUBLIC : non appelant,

L'ASSOCIATION COLLECTIF DES ANTILLAIS GUYANAIS REUNIONNAIS ET MAHORAIS,
siégeant 245 rue du Faubourg Saint Antoine - 75011 PARIS
Partie civile, non appelante, non comparante.

représentée par maître RENAR-LEGRAND Murielle, avocat au barreau de FORT-DE-FRANCE.

COMPOSITION DE LA COUR,

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt :

Expédition délivrée
à **ME. DUFRESNE-CASTETS**
Le **22/1/2013**
Le Greffier en Chef.

Expédition délivrée
à **ME. RENAR-LEGRAND**
Le **22/1/2013**
Le Greffier en Chef.

Président : Mme Vanessa PERREE,

Greffier : Madame Marie-Claude MAUNICHY, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par monsieur Christian GUERY et au prononcé de l'arrêt par monsieur Stéphane KELLENBERGER, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par requête présentée le 23 mai 2012, maître Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS agissant au soutien des intérêts de madame Ghislaine JOACHIM-ARNAUD, sollicite la rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêt rendu le 3 mai 2012 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Fort de France.

Poursuivie du chef de provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance, ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, madame Marguerite Ghislaine JOACHIM ARNAUD a été relaxée, par cette décision du 3 mai 2012.

Le requérant demande à la Cour, par voie de conclusions, de modifier de la façon suivante à la première page de l'arrêt rendu le 3 mai 2012, sous le titre, "les parties en cause devant la Cour", (10^{ème} ligne) les termes "*Dufresne Béatrice, avocat au barreau de Fort de France*" par les termes "*Dufresne-Castets Marie-Laure, avocat au Barreau de Caen (France)*"

Le ministère public ne s'oppose pas à la requête.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 15 novembre 2012, le Président a constaté l'absence de la prévenue et la présence de maître CONSTANT Raphaël substituant maître DUFRESNE-CASTETS Marie-Laure.

Ont été entendus :

- le président en son rapport ;
- maître Raphaël CONSTANT substituant maître DUFRESNE-CASTETS Marie-Laure, avocat de la prévenue ainsi que maître RENAR-LEGRAND Murielle, avocat de la partie civile, s'en rapportent ;
- Le Ministère Public en ses réquisitions ;



A l'issue des débats le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **10 janvier 2013 à 8h** ;

Et ce jour, en chambre du conseil, en présence du ministère public et du greffier, le président a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale ;

SUR CE

Considérant que cette requête est parfaitement justifiée, l'arrêt comportant une erreur sur le nom et le lieu d'exercice du conseil de madame JOACHIM ARNAUD, il conviendra d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant en chambre du conseil et hors la présence de la prévenue, par arrêt contradictoire à signifier en vertu de l'article 711 du code de procédure pénale.

Vu la requête présentée le 23 mai 2012, par Maître Marie-Laure DUFRESNE CASTETS agissant au soutien des intérêts de madame Ghislaine JOACHIM ARNAUD,

Vu l'article 710 du code de procédure pénale,

Fait droit à la requête,

Ordonne la rectification de l'arrêt du 3 mai 2012 de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Fort de France ;

Dit en conséquence qu'à la page 1 de l'arrêt, 10ème ligne du paragraphe "parties en cause devant la Cour", le paragraphe sera rectifié de la façon suivante : "*Dufresne Castets Marie-Laure, avocat au Barreau de Caen*".

Dit que mention du présent dispositif sera faite en marge de l'arrêt à rectifier et partout où besoin sera ;

Laisse les dépens afférents à ladite requête à la charge du Trésor Public.

La présente décision n'est assujettie à aucun droit fixe de procédure.



En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme Vanessa
PERREE, Président, et Mme Marie-Claude MAUNICHY, Greffier
présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef de la Cour

